

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 08/11/2024 - A2024/011789 - 2020 B 01880 - 890 058 852 - 4M JARDINS

4M JARDINS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 3 000 €

*_*_*

Siège social : 489 Chemin de la bergerie

83230 BORMES LES MIMOSAS

RCS TOULON 890 058 852

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 31 DECEMBRE 2023
--

I

L'an deux mille vingt-trois, et le 31 décembre, à 19 heures, les associés de la société 4M JARDINS, SARL au capital de 3 000 € divisé en 300 parts de 10 € chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur MOSA Christophe, gérant acceptant est appelé comme scrutateur, titulaire de 240 parts ;

Monsieur MOSA Fabrice, associé et acceptant, titulaire de 30 parts.

Et, Madame PASQUALI Julie, associée et acceptante, titulaire de 30 parts.

La présidence constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 300 parts en pleine propriété sur les 300 parts sociales composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

CM

PS

PM

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. La copie de la lettre de convocation.
2. La feuille de présence signée par les associés.
3. Le texte des résolutions proposées.

Puis, Le président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués, ont été tenus à disposition des associés au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'assemblée générale donne acte à la présidence de ce que les dispositions légales concernant tant la convocation de l'assemblée que l'information des tiers ont bien été respectées. Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la société et mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel,
- Fixation du siège de la liquidation,
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.

Enfin, Monsieur Le président déclare la discussion ouverte.

Monsieur Le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

CM PJ
SM

III

Première résolution - Dissolution :

L'assemblée générale prononce, par anticipation, la dissolution de la société à compter de ce jour, le 31 décembre 2023.

Elle décide en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts relatif à la durée de la société : "la durée de la société qui était primitivement fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. a été réduite et expirera ce jour le 31 décembre 2023."

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Fin des fonctions de gérance et nomination d'un liquidateur :

L'assemblée générale nomme comme liquidateur Monsieur Christophe MOSA, ancien gérant demeurant à l'adresse du siège social : 489 Chemin de la bergerie BORMES LES MIMOSAS (83230) pour la durée de la liquidation.

Monsieur Christophe MOSA exercera ses fonctions à compter de ce jour.

Si Monsieur Christophe MOSA vient à cesser ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoqués en assemblée générale ou consultée par elle à cet effet.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Obligations du liquidateur :

Monsieur Christophe MOSA, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment, aux obligations particulières ci-après :

- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;
- Si la liquidation n'est pas terminée dans un délai de six mois du jour de la dissolution, il devra procéder à la convocation de l'assemblée des associés, à laquelle il fera un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer ;

C M P J

J.M.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice et selon les modalités prévues par les statuts, à la convocation de l'assemblée des associés afin que celle-ci statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires, le tout sauf la dispense qu'il estimerait devoir solliciter du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

A cet effet, il établira, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le bilan comptable, le compte de résultat ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours dudit exercice.

Il soumettra aux associés toute modification des statuts susceptible de faciliter la liquidation, s'il l'estime nécessaire. En fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Pouvoirs du liquidateur :

L'assemblée générale confère à Monsieur Christophe MOSA, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout autre partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et récupérer le solde en espèces

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes ;
2. il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, au prix, charges et conditions qu'il estimera convenable, les divers éléments composant l'actif de la société ; il cédera ou résiliera tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ; Toutefois, il ne pourra céder, tout ou partie de l'actif à lui-même, sa concubine, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leur conjoint, ascendants ou descendants. Enfin, la cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consenti sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

CM

PJ

CM

3. il touchera toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous les comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes.

4. il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant tout degré de juridiction, et représentera la société dans toutes les opérations de liquidation de biens ou le redressement judiciaire. En tout état de cause, elle traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement, et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie ;

5. il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque actionnaire.

Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.

6. il déposera à la caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des actionnaires et qui n'aurait pu leur être versées.

7. Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de la liquidation aux ayants droits.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Siège de la liquidation :

L'assemblée générale fixe le siège social de la liquidation à l'adresse du siège social : 489 Chemin de la bergerie 83230 BORMES LES MIMOSAS

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

C M

PJ

F11

Sixième résolution - rémunération du liquidateur :

L'assemblée générale décide, qu'en contre partie de ses fonctions, le liquidateur n'aura droit à aucune rémunération.

Monsieur Christophe MOSA, présent, déclare, accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des dites fonctions.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

_

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, monsieur Le président déclare la séance levée à 20 heures.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

De tout ce que dessus il a été dressé procès-verbal qui a été signé par le président de séance nommé liquidateur à compter de ce jour

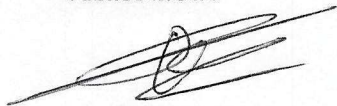
Les associés signataires :

Christophe MOSA

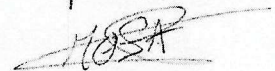
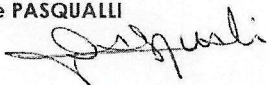
"Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur"

Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur

Fabrice MOSA



Julie PASQUALLI



Acte dispensé de mention d'enregistrement

CM

PJ

FM